

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CANTAL

ARRETE N° 2018-124

Portant renouvellement d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 44 ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 ;
- Vu l'arrêté N° 17-233 du 6 avril 2017 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne 2017 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est réinscrit pour la 2^{ème} année (du 6 avril 2018 au 5 avril 2019 inclus) sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne 2017, l'agent, ci-après mentionné :

- Caporal Nicolas GANDILHON.

Article 2 : La durée de validité de la liste d'aptitude est fixée à un an.

Un mois avant le terme de la 2^{ème} année, l'agent inscrit qui en fait la demande auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL, y sera maintenu pour une année supplémentaire. L'inscription est renouvelable deux fois.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du CANTAL, Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CANTAL, l'agent inscrit sur la présente liste.

PREFECTURE DU CANTAL

21 MARS 2018

BUREAU DU COURRIER

Fait à AURILLAC, le 16 MARS 2018

Le Président
du Conseil d'Administration du S.D.I.S.,

Bruno FAURE.